Déclaration de Projet portant mise en compatibilité du P.L.U.I. du TURSAN (40) pour la réalisation d'un parc photovoltaïque sur un délaissé autoroutier.

# PIECE n°0 : Procédure

Analyse des avis de la CDPENAF et de la MRAE

# Pièces jointes à ce document :

- Avis de la MRAE
- Avis de la CDPENAF

# <u>Tableau des Personnes Publiques consultées obligatoirement :</u>

Organismes consultés	Date de consultation (LRAR)	Date de l'avis rendu
Préfecture 40 – CDPENAF		24/01/2020
MRAE Nouvelle-Aquitaine 40	20/12/2019	18/03/2020

Les différents avis sont joints à cette note.

## <u>Détails de l'avis des CDPENAF:</u>

CDPENAF Landes (40)	Réponse Communauté de Communes Chalosse Tursan
Avis Favorable	Sans objet

# <u>Détails de l'avis de la MRAE (identique pour le PLU de Garlin et le PLUi du TURSAN) :</u>

Observations	Réponse Collectivité
MRAE	
Absence de	Celui-ci a été rajouté au dossier.
Résumé non	
technique	
Absence de	L'avis en date du 8 janvier 2020 a été rendu dans le cadre de la procédure
référence à l'avis	d'instruction du permis de construire. D'un point de vue procédural, il est à
MRAE du	différencier du présent avis lié à la procédure de mise en compatibilité du
08/01/2020	document d'urbanisme. En outre, ces deux avis seront portés à la
	connaissance du public dans le cadre des enquête publiques organisées pour
	le permis de construire et l'évolution du document d'urbanisme.
Incohérences dans	Le projet total (2 communes, 2 départements) présente une superficie de
les surfaces liées	9.659 ha et se décompose de la manière suivante :
aux évolutions du	- P.L.U. de GARLIN (64) : la zone Ner créée pour le projet présente une
projet initial	superficie de 8.045 ha (parcelle ZH010 en partie*)
	- P.L.U.i du TURSAN (40) : la zone Uer (uniquement sur la commune de
	Miramont-Sensacq) créée pour le projet présente une superficie de
	1.614 ha (parcelle sans numéro, concession de l'autoroute*).
La MRAe	Réponse formulée par URBASOLAR :
recommande de	La société Urbasolar a orienté sa recherche de site sur des terrains ne
présenter une	remettant pas en cause un milieu agricole ou forestier (conformément à la
argumentation	doctrine nationale en matière de développement de centrales
plus étayée des	photovoltaïques au sol), et apportant toutes les garanties de réversibilité à
raisons du choix	l'issue de la période d'exploitation.
du site, et de	Le site du projet est un délaissé autoroutier de l'A65 utilisé comme base de
rappeler les	stockage durant la construction de cette autoroute de 2008 à 2010. Les

éléments de prise en compte de l'environnement prévus pour l'aménagement de l'A65 terrains ont depuis lors été laissés à l'état de friche. Reconnus inutiles à la concession, ils ont été exclus de l'emprise autoroutière par décision du ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie le 20 avril 2016 et restitués à la société gestionnaire de l'autoroute, A'liénor. Consciente du caractère dégradé de ses terrains et soucieuse de trouver un moyen de revalorisation, A'liénor a conclu en 2018 un accord rendant possible l'étude de la reconversion du site en une centrale solaire visant à contribuer aux politiques nationales de production d'électricité d'origine renouvelable et de réduction de gaz à effet de serre. Cet accord ne comportait aucune condition environnementale spécifique préalable concernant le site pour le futur porteur de projet.

De plus, en tant que délaissé routier, ce site correspond au cas n°3 « site dégradé » de l'appel d'offre n°2016/S 148-268152 de la Commission de Régulation de l'Energie (CRE) portant sur la réalisation et l'exploitation d'installations de production d'électricité à partir de l'énergie solaire. Il est ainsi éligible à la note maximale concernant le critère « pertinence environnementale ».

Enfin, la topographie plane des terrains, l'absence d'ombrage et leur situation dans le quart sud-ouest de la France métropolitaine, qui présente un bon ensoleillement, sont des conditions techniques très favorables à ce type de projet.

Ainsi, au vu des éléments suivants :

- Non remise en cause d'un milieu agricole ou forestier (conformément à la doctrine nationale en matière de développement de centrales photovoltaïques au sol),
- Site dégradé au sens de l'appel d'offre de la CRE, éligible à la note maximale pour le critère « pertinence environnementale »,
- Valorisation pour le propriétaire foncier contribuant à la politique française sur les énergies renouvelables et la lutte contre le réchauffement climatique,
- Conditions techniques favorables,

Ce site présente toutes les qualités requises pour le développement d'un projet photovoltaïque au sol.

La MRAe demande un argumentaire et une traduction réglementaire plus précis quant à la prise en compte des zones humides et des mesures d'évitementréduction d'impacts liées à l'implantation des panneaux.

## Réponse formulée par URBASOLAR :

Selon le code de l'environnement, article L211-1 I.1, les zones humides sont « les terrains, exploités ou non, habituellement inondés ou gorgés d'eau douce, salée ou saumâtre de façon permanente ou temporaire, ou dont la végétation, quand elle existe, y est dominée par des plantes hygrophiles pendant au moins une partie de l'année ».

Pour analyser la présence de zones humides, il est donc nécessaire de vérifier les deux critères pédologique et floristique, la caractérisation de l'un ou l'autre étant suffisante pour identifier la présence d'une zone humide.

Ces deux critères pédologique et floristique ont bien été étudiés sur l'ensemble du site :

- 1. Les sondages pédologiques révèlent la présence de sols artificiels de type remblai, non-caractéristiques de zones humides.
- 2. L'analyse floristique identifie la présence ponctuelle de certaines espèces caractéristiques des zones humides, mais ne représentant pas 50% des espèces dominantes. Ces zones n'étant pas dominées par des plantes hygrophiles, aucune zone humide floristique n'est ainsi identifiée.

Aucune zone humide n'est donc présente sur le site du projet.

Les mesures d'évitement et de réduction présentées dans le dossier d'évaluation environnementale du projet photovoltaïque font partie intégrante du projet ; aussi, le maître d'ouvrage s'engage à les mettre en œuvre, telles que décrites dans l'étude d'impact. L'ensemble de ces mesures d'évitement et de réduction est rappelé ci-après :

## Mesures d'évitement

- ME 1 : Evitement d'une partie de l'emprise maîtrisée
- ME 2 : Evitement du réseau de fossés avec une distance de recul de 5 m
- ME 3 : Conservation des haies périphériques existantes
- ME 4 : Evitement de la conduite d'irrigation

## Mesures de réduction

- MR 1 : Programmation et phasage des travaux afin d'éviter les impacts sur la faune et la flore en période sensible
- MR 2 : Limitation de l'emprise des travaux et itinéraire de circulation
- MR 3 : Mise en place d'une barrière anti-amphibiens
- MR 4 : Plan d'intervention (travaux) afin de limiter les impacts liés à la circulation des engins et d'éviter les pollutions accidentelles
- MR 5 : Limitation des projections de poussières
- MR 6 : Lutte contre les espèces exotiques envahissantes en phase travaux
- MR 7 : Restauration des habitats naturels dégradés au cours des travaux
- MR 8 : Adapter les clôtures pour préserver les flux de la petite faune
- MR 9 : Choix de matériaux en harmonie avec le paysage
- MR 10 : Renforcement des haies existantes et création de haies bocagères supplémentaires
- MR 11 : Maintien du sol à l'état naturel
- MR 12 : Entretien différencié des zones herbacées
- MR 13 : Lutte contre les espèces exotiques envahissantes en phase d'exploitation
- MR 14 : Réaménagement du site en fin d'exploitation

Ces mesures et, pour celles relatives à l'implantation des panneaux seulement, leur traduction réglementaire existante dans les règlements d'urbanisme sont précisées dans les tableaux ci-après.

#### Mesures d'évitement :

N° de la mesure	Description de la mesure	Traduction réglementaire existante pour les mesures liées à l'implantation des panneaux seulement
ME 1	Evitement d'une partie de l'emprise maîtrisée	n/a : les emprises évitées ne font pas partie des zonages Ner et Uer
ME 2	Evitement du réseau de fossés avec une distance de recul de 5 m	Non
ME 3	Conservation des haies périphériques existantes	Mesure non liée à l'implantation des panneaux
ME 4	Evitement de la conduite d'irrigation	Non (applicable au PLU de Garlin uniquement)

		Mesures d	e réduction :	
		N° de la mesure	Description de la mesure	Traduction réglementaire existante pour les mesures liées à l'implantation des panneaux seulement
		MR 1	Programmation et phasage des travaux afin d'éviter les impacts sur la faune et la flore en période sensible	
		MR 2	Limitation de l'emprise des travaux et itinéraire de circulation	
		MR 3	Mise en place d'une barrière anti-amphibiens	
		MR 4	Plan d'intervention (travaux) afin de limiter les impacts liés à la circulation des engins et d'éviter les pollutions accidentelles	Mesures liées à la phase chantier uniquement => traduction réglementaire non appropriée ?
		MR 5	Limitation des projections de poussières	
		MR 6	Lutte contre les espèces exotiques envahissantes en phase travaux	
		MR 7	Restauration des habitats naturels dégradés au cours des travaux	
		MR 8	Adapter les clôtures pour préserver les flux de la petite faune	Mesure non liée à l'implantation des panneaux
	1	MR 9	Choix de matériaux en harmonie avec le paysage	Mesure non liée à l'implantation des panneaux
	1	MR 10	Renforcement des haies existantes et création de haies bocagères supplémentaires	Mesure non liée à l'implantation des panneaux
	X	MR 11	Maintien du sol à l'état naturel	Mesure non liée à l'implantation des panneaux
		MR 12	Entretien différencié des zones herbacées	Mesure non liée à l'implantation des panneaux
	7	MR 13	Lutte contre les espèces exotiques envahissantes en phase d'exploitation	Mesure non liée à l'implantation des panneaux
		MR 14	Réaménagement du site en fin d'exploitation	Mesure non liée à l'implantation des panneaux
Règlements PLU/PLUi non	ins	règlem stallatio	nent créé indique que cette zone e ons nécessaires à la production d'é	
spécifique à des implantations photovoltaïques	Le	règlem	ent ne sera pas modifié.	

<sup>\*</sup> D'après le cadastre DGFIP du 08/11/2019.



# PRÉFET DES LANDES

Direction Départementale des Territoires et de la Mer

Service aménagement et risques

Bureau Foncier

Affaire suivie par : Françoise MORA

Tél: 05 58 51 30 89

Mèl : ddtm-sar-cdpenaf@landes.gouv.fr

# Compte-rendu de réunion

Mont-de-Marsan, le 24 janvier 2020

Objet :	CDPENAF
Date :	21 janvier 2020
Présence	Membres de la Commission présents:  M. Thierry Mazaury, représentant le préfet, Mme Julie Lacanal, représentant le DDTM, Mme Dominique Degos, représentant le conseil départemental, M. Robert Cabé, représentant les EPCI, M. Jean-Luc Dubroca, représentant les communes forestières, M. Vincent Lesperon, maire de Saint-Yaguen, M. Jean-Luc Lafenètre, maire de Maurrin, M. Jean-Michel Anaclet, représentant la Chambre d'agriculture des Landes, M. Denis Lafargue, représentant la FDSEA, Mme Isabelle Cazaubon, représentant la COnfédération paysanne, M. Philippe Lacave, représentant le CGA-MODEF, M. Xavier Martin, représentant les Propriétaires usufruitiers, M. Bernard Roumégoux, représentant la FDC40, M. André Rossard, représentant la SEPANSO, M. Bruno Lacrampe, représentant la SAFER.  Absents excusés: M. le représentant de Landes-Nature a donné pouvoir à M. Lafargue, M. le représentant des JA40 a donné pouvoir à M. Anaclet, M. le représentant de l'INAO a donné pouvoir au DDTM, Mme Gabriella Carrère, représentant le syndicat des sylviculteurs, M. François Reteau, représentant le syndicat des sylviculteurs, M. François Reteau, représentant l'ONF.  Personnes admises à la réunion: M. Thomas Mivielle, chambre d'agriculture, M. Jérôme Toffoli, CD40.  Agents de l'État présents: M. Philippe Le Bournot, adjoint aménagement au SAR, Mme Sandrine Beaufort, DDTM/SAR/BPU, M. Thierry Auditeau, Mme Françoise Mora, DDTM/SAR/BF, rapporteurs et secrétaires de séance.

## Ordre du jour

- Mise en compatibilité du PLUi du Tursan pour créer une zone Uer à Miramont-Sensacq.
- Avis sur les autorisations d'urbanisme en RNU et cartes communales,
- Réflexion sur les Zones de Non Traitement : rôle de la CDPENAF.

## **Synthèse**

Les éléments de présentation sont joints au dossier de séance, en complément des documents transmis par voie dématérialisée.

Le quorum étant atteint, la réunion est ouverte par M. Mazaury.

# Déclaration de projet valant mise en compatibilité du PLUi du Tursan

Présentation et discussion :

La collectivité accompagne le projet d'implantation d'une centrale de production d'énergie photovoltaïque sur un délaissé de l'autoroute A 65, au sud de la commune de Miramont-Sensacq. Le projet impacte principalement la commune voisine de Garlin (64).

Le terrain est actuellement zoné en A du PLU, secteur agricole dont le règlement ne permet pas l'opération. La mise en compatibilité porte donc sur la transformation de 1,53 ha de zone A en zone Uer.

Depuis plus de 10 ans, aucune activité agricole n'est pratiquée sur ce site dégradé ayant servi de plateforme de dépôt de matériaux lors de la construction de l'autoroute A 65.

La SEPANSO relève que tous les éléments relatifs à la biodiversité n'ont pas été recensés ou pris en compte.

Toutefois, le projet a fait l'objet d'une étude d'impact et de mesures ERC.

Le SCoT du territoire est en cours d'opposabilité. Pour pallier un éventuel retard dans la procédure, la commission fait le choix de se prononcer sur le projet : l'avis formulé pourrait être pris en compte dans le cadre d'une procédure de dérogation au titre de l'article L142-5 du code de l'urbanisme.

Le projet est soumis au vote :

Abstention : les services de l'État.

Avis défavorable : la SEPANSO, pour le motif exposé ci-dessus.

**Avis favorable** de l'ensemble des autres votants : la centrale photovoltaïque est projetée sur un site dégradé et anthropisé, sans enjeu agricole ou forestier et à très faible impact environnemental.

Pour le président de la CDPENAF, Le Directeur départemental

Thierry MAZAURY



Mission régionale d'autorité environnementale

## Nouvelle-Aquitaine

# Avis de la Mission régionale d'autorité environnementale de la région Nouvelle-Aquitaine sur le projet de mise en compatibilité du PLUi du Tursan par déclaration de projet

pour la réalisation d'un parc photovoltaïque de 8.5 ha sur les communes de Miramont-Sensacq (40) et de Garlin (64)

n°MRAe 2020ANA38

dossier PP-2019-9344

Porteur de la procédure : Communauté de communes Chalosse Tursan Date de saisine de l'Autorité environnementale : 20 décembre 2019 Date de consultation de l'Agence régionale de santé : 5 février 2020

## Préambule.

Il est rappelé ici que, pour tous les plans, programmes ou schémas soumis à évaluation environnementale ou à étude d'impact, une « autorité environnementale » désignée par la réglementation doit donner son avis sur la qualité de l'évaluation environnementale, ainsi que sur la prise en compte de l'environnement dans le dossier qui lui a été soumis.

En application du décret n° 2016-519 du 28 avril 2016, l'autorité environnementale est, dans le cas présent, la mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) du Conseil général de l'environnement et du développement durable (CGEDD).

Conformément au règlement intérieur du CGEDD et à la décision du 16 octobre 2019 de la MRAe Nouvelle-Aquitaine, cet avis d'autorité environnementale a été rendu le 18 mars 2020 par délégation de la commission collégiale de la MRAe Nouvelle-Aquitaine à Bernadette MILHÈRES.

Le délégataire cité ci-dessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans l'avis à donner sur le projet qui fait l'objet du présent avis.

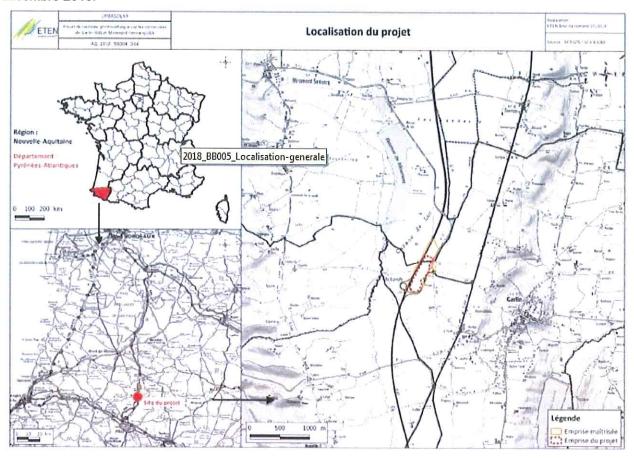
# I - Contexte général

Le présent avis de la Mission Régionale d'Autorité environnementale (MRAe) porte sur la mise en compatibilité par déclaration de projet du Plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi) du Tursan dans le département des Landes.

Le projet qui motive cette procédure à caractère exceptionnel est la création d'un parc photovoltaïque de 8,7 ha localisé à cheval sur la commune de Miramont-Sensacq, couverte par le PLUi du Tursan, et la commune de Garlin (département des Pyrénées-Atlantiques), couverte par le PLU communal, porté par la communauté de communes de Luys-en-Béarn. Il ne peut pas être autorisé dans le cadre des deux documents d'urbanisme en vigueur.

Ce projet est situé sur une ancienne base travaux de l'autoroute A65, à hauteur de l'échangeur de Garlin (fig.1). Il a donné lieu à un avis de la MRAe le 8 janvier 2020.

La communauté de communes de Chalosse Tursan¹ (26 069 habitants) porteuse du PLUi a prescrit le 10 octobre 2019, la mise en compatibilité du plan local d'urbanisme intercommunal du Tursan, approuvé le 14 décembre 2016.



Localisation du site du projet Secteur concerné par la mise en compatibilité (Source : dossier)

Pour mémoire, la synthèse de l'avis de la Mission Régionale d'Autorité environnementale du 8 janvier 2020<sup>2</sup> relatif au projet de centrale photovoltaïque au sol sur les communes de Garlin et de Miramont-Sensac était la suivante :

- « L'étude d'impact s'appuie sur des cartographies de bonne qualité et des tableaux utiles à une bonne compréhension du projet dans sa globalité. Les mesures proposées sont proportionnées à la sensibilité du site. La MRAe note toutefois que :
- l'évaluation des zones humides identifiées sur le site doit être reprise conformément aux dispositions désormais applicables de l'article L. 211-1 du Code de l'environnement ;
- les mesures d'évitement, de réduction et de compensation des impacts du projet doivent être reprises de
- 1 Au <u>1</u><sup>er</sup> janvier 2017, a été créée la communauté de communes Chalosse Tursan. Elle regroupe 50 communes sur un territoire d'environ 587 km².
- 2 http://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/p\_2019\_9134\_ae\_pv\_garlin\_et\_miramont-sensacq\_mrae\_signe.pdf

manière à confirmer, sous forme de véritables engagements, les mesures à mettre en œuvre qui, dans le dossier présenté, apparaissent comme des intentions sans suite.».

Concernant l'évolution des documents d'urbanisme, la situation est la suivante :

- La commune de Miramont-Sensacq, couverte par le PLUi du Tursan, comprend les sites Natura 2000
   Côteaux du Tuzan (FR7200771) et Coteaux de Castetpugon (FR7200779). À ce titre, une évaluation environnementale est obligatoire pour toute mise en compatibilité;
- La commune de Garlin ne comporte pas de site Natura 2000, ce qui pourrait en règle générale induire une procédure « au cas par cas » du point de vue de l'évaluation environnementale.

Les deux mises en compatibilité étant liées par un même projet, les deux communautés de communes compétentes (communauté de communes de Luys-en-Béarn pour Garlin, communauté de communes Chalosse Tursan pour Miramont-Sensacq) ont de façon pertinente opté pour une évaluation environnementale commune. Les dossiers ont été élaborés en commun³ et l'avis de l'Autorité environnementale a ensuite été sollicité par chaque collectivité compétente.

L'évaluation environnementale est une démarche itérative qui doit permettre au pétitionnaire, ainsi qu'au public, de s'assurer de la meilleure prise en compte possible des enjeux environnementaux, entendus dans une large acception, aux différents stades d'élaboration du document. La démarche a pour but d'évaluer les incidences du plan sur l'environnement et d'envisager les mesures visant à éviter, réduire ou, en dernier lieu, compenser les incidences négatives.

La MRAe a procédé à une analyse commune des deux dossiers de mise en compatibilité. Les deux avis produits sont ainsi quasiment identiques.

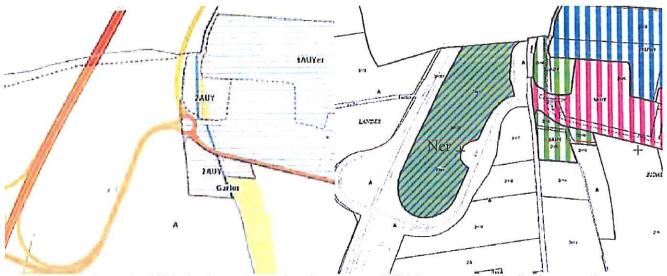
# Il - Objet de la mise en compatibilité

Le secteur prévu pour l'accueil d'un parc photovoltaïque est actuellement classé en zone agricole A (agricole), tant au PLU de Garlin qu'au PLUi de Tursan. Une évolution du zonage de chaque plan est donc nécessaire.

Les deux collectivités déclarent le caractère d'intérêt général de l'opération, et procèdent à une mise en compatibilité consistant à créer une zone dédiée aux énergies renouvelables, accompagnée d'une Orientation d'aménagement et de programmation (OAP).

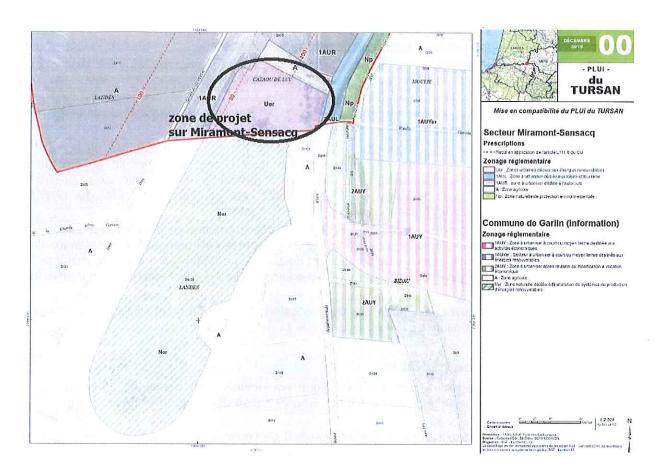
Sur la commune de Garlin les secteurs concernés par la MECDU représentent environ 8 hectares. Une zone Ner est créée au PLU.

Sur la commune de Miramont-Sensacq, les secteurs concernés par la MECDU représentent environ 1,5 hectare. Un zonage Uer dédié aux énergies renouvelables est déjà existant au PLUi. Il sera étendu dans le cadre de la présente procédure.

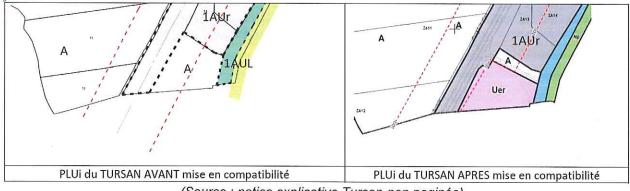


Règlement graphique du PLU de Garlin avant et après mise en compatibilité (source : notice explicative page 6)

Les dossiers sont présentés sous double en-tête. Ils ont la même structure. Seules les pièces spécifiques sont déclinées de façon plus précise dans chacun des deux dossiers (notice, zonage en particulier). Ils comprennent un même document d'évaluation environnementale.



Évolutions du PLUi du Tursan secteur de Miramont-Sensaca



(Source : notice explicative Tursan-non paginée)

Les deux dossiers comprennent également des justifications relatives à l'application d'un recul de 30 mètres⁴seulement vis-à-vis de l'autoroute, distance reprise dans l'OAP.

# III - Qualité de l'évaluation environnementale et prise en compte de l'environnement par le projet de mise en compatibilité

Chacun des deux dossiers comprend six pièces distinctes permettant une appréhension aisée du projet de mise en compatibilité. La « notice d'évaluation environnementale » (pièce 2.2), bien illustrée, présente de manière précise la démarche éviter-réduire-compenser mise en œuvre. Elle est fondée sur l'étude d'impact du projet.

La MRAe constate dans les deux dossiers l'absence du résumé non technique qui est une pièce obligatoire et essentielle de l'évaluation environnementale. Elle note également que le dossier ne fait pas référence à

4 Contre 100 mètres dans la règle générale dite de l'« amendement Dupont » (article L.111-1-4 du code de l'urbanisme)

son avis émis le 8 janvier 2020, qui aurait pu entraîner un enrichissement du dossier de mise en compatibilité. Enfin certaines incohérences apparaissent entre les surfaces présentées dans les différentes parties du dossier, compte tenu des évolutions du projet initial de parc.

Au final, il apparaît que les deux dossiers de mise en compatibilité n'apportent pas d'éléments plus concluants que ceux de l'étude d'impact du projet concernant l'identification des zones humides. Ils n'apportent pas non plus d'argumentaire déterminant concernant l'analyse d'alternatives. Ce projet s'installe sur un délaissé autoroutier dont le dossier montre une reprise du rôle fonctionnel du terrain, en friche depuis dix ans, pour la biodiversité. Le devenir initial envisagé dans le cadre du projet auto-routier n'est de plus pas précisé.

La mise en œuvre des mesures d'évitement par le projet a impliqué une diminution significative de l'emprise initialement envisagée (le projet est passé de 14 ha à 8,7 ha<sup>6</sup>). Ceci est effectivement acté par les mises en compatibilité des deux documents d'urbanisme. Des incohérences apparentes restent cependant à lever concernant les surfaces, entre le document « projet »(8.7ha) et les surfaces annoncées pour les mises en compatibilité (9.5 ha au total).

Les mesures de réduction d'impact concernant le renforcement des haies existantes et la création des haies bocagères complémentaire sont traduites par les deux OAP. Les implantations de panneaux restent quant à elles dépendantes des autorisations d'urbanisme. Elles devraient respecter les mesures d'évitement et de réduction d'impacts prévues dans l'étude d'impact mais ne sont pas imposées par les règlements tant du zonage Ner du Plu de Garlin que du zonage Uer du PLUi du Tursan.

La MRAE note également plus largement que les règlements des zonages Ner et Uer ne sont pas spécifiques à des implantations photo-voltaïques. L'évaluation environnementale fournie, qui s'appuie sur l'étude d'impact du projet de parc photovoltaïque, ne paraît donc pas superposable avec tout ce que permet le nouveau règlement du secteur, hormis la hauteur limitée à 4 mètres. Concernant le PLUi du Tursan par ailleurs, où existe déjà un secteur Uer, il serait attendu une présentation des secteurs relevant déjà de ce zonage.

Le dossier est par ailleurs clair et bien illustré. Il met en valeur la cohérence entre le dossier actuel et les options prises par les deux territoires en matière d'énergie renouvelable.

La MRAe recommande de fournir un résumé non technique répondant aux obligations du code de l'urbanisme.

Elle recommande également de présenter une argumentation plus étayée des raisons du choix de ce site, et de rappeler les éléments de prise en compte de l'environnement prévus pour l'aménagement de l'A65.

Enfin la prise en compte des zones humides et des mesures d'évitement-réduction d'impacts liées à l'implantation des panneaux demanderait un argumentaire et une traduction réglementaire plus précis. La MRAe rappelle que seul le zonage et l'OAP seront opposables aux permis de construire après la mise en compatibilité du document d'urbanisme.

À Bordeaux, le 18 mars 2020

Pour la MRAe Nouvelle-Aquitaine, la membre permanentedélégataire



Bernadette MILHÈRES

